

Signature:

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS

ATTENTION

Demande à envoyer au moins 2 mois avant la manifestation.

	MANIFESTATI	ON DAN	IS UNE E	NCEINTE SPORTI	VE
Associations sportives ag	gréées				10 autorisations par an
		AUTRE M	ANIFEST	ATION	
Associations diverses					5 autorisations par an
Associations organisatrices de manifestations à caractère touristique					4 autorisations par an
Associations organisatrices de manifestations à caractère agricole					2 autorisations par an
	IDENTI	FICATIO	N DU E	EMANDEUR	
Association :					
N° RNA et/ou agrément D	DJS :				
Président(e) Nom :	Prénom :				
Adresse:					
Code Postal :	Ville :				
Tél :	Email :				
	CARACTÉR	ISTIQUE	S DE LA	MANIFESTATIO	N
Lieu:					
Objet :					
Dates et horaires :					
• Le	de	h	à	h	
OU					
• Du	de	h	à	h	
• Au	de	h	à	h	
Demande faite le	à _			·	
Nom, prénom du signat					

À CONSERVER

EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS

CATÉGORIE DE BOISSONS AUTORISÉES

Groupe 3, à savoir les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

HORAIRES D'OUVERTURE

Les débits de boissons temporaires doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont fixés respectivement à 6h et 2h du matin quelque soit le jour de la semaine.

RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Protection des mineurs et lutte contre l'ivresse publique :

Une buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra donc se conformer à la législation en la matière et notamment ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (article R3353-2 du Code de la Santé Publique).

Affichage:

L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués, ainsi que l'arrêté municipal d'autorisation.